



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité et de son potentiel épidémique, du risque de mort et des cas détectés ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité organisé ce 10 mars 2020 recommande de différer les voyages scolaires de plusieurs jours dans l'objectif d'endiguer autant que possible l'impact du virus ;

Considérant que les voyages scolaires peuvent être une source de contamination importante de la population au virus eu égard notamment à l'évolution de la situation sanitaire et que de ce séjour pourraient résulter des mesures de confinement par les autorités locales dans l'hypothèse d'une contamination ;

Considérant que l'OMS a relevé le niveau de menace du coronavirus à un niveau « très élevé » ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les voyages scolaires de plus d'un jour des écoles situées en province de Liège sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 inclus.



**Article 2** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1° Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des Zones de Police de la Province de Liège ;
- c) à Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de Liège et Eupen ;
- d) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et Eupen.

2° Pour information :

- a) au Premier Ministre ;
- b) au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) au Ministre régional wallon de la Santé ;
- f) au Ministre de la Santé de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- g) aux Ministres de l'Enseignement et de l'Education de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- h) au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- i) au Ministre de la Santé de la Communauté germanophone ;
- j) au Ministre de l'Education de la Communauté germanophone ;
- k) au Centre de Crise national ;
- l) au Collège provincial de Liège ;
- m) aux membres de la cellule de sécurité de Liège.

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 11 mars 2020.

Hervé TAMAR